

STATUTS DU COLLECTIF D'ASSOCIATIONS DU VAL D'ADOUR « RIVAGES »

RIVAGES : Réseau Inter associatif du Val d'Adour pour la Gestion de ses Energies et de Son environnement

Préambule

Charte du collectif des associations du Val d'Adour RIVAGES

Quelques associations du Val d'Adour se sont regroupées pour être force de proposition auprès des divers acteurs locaux et constituer un appui au développement de la vie associative locale

Le collectif RIVAGES s'inscrit dans une perspective de développement durable, d'éducation populaire et d'esprit citoyen responsable au service d'un territoire vivant et créatif.

Le collectif RIVAGES porte les valeurs :

- de comportement citoyen responsable
- d'éducation populaire et d'esprit démocratique
- de respect, de tolérance et de convivialité
- d'équilibre des ressources pour les générations futures
- de développement des liens intergénérationnels
- d'esprit d'ouverture et de désintéressement
- de mutualisation des savoirs

D'une part, le collectif s'engage par cette charte auprès de ses adhérents, à accompagner et soutenir les projets associatifs qui s'inscrivent dans ses valeurs,

D'autre part, les adhérents du collectif s'engagent à :

Participer à un développement responsable

Favoriser l'émergence de comportements citoyens par :

- des actions culturelles, artistiques, sportives pour tous
- des pratiques de formation, d'information, d'insertion, de responsabilisation et d'intégration

Préserver un capital ressource

- favoriser l'action dans le respect de l'environnement
- veiller à ce que le développement se fasse dans le respect de l'environnement
- élargir et renforcer les liens affectifs et sociaux avec notre environnement naturel, culturel, humain et social

Pour les générations futures

Afin que nos enfants, nos petits enfants puissent vivre et faire des projets dans le Val d'Adour, territoire vivant et créatif.

L'adhésion au collectif

Cette démarche d'adhésion au collectif et à ses valeurs est volontaire. Elle doit résulter

- d'une délibération du conseil d'administration de la structure désirant rejoindre RIVAGES
- de la signature de la charte pour les adhérents à titre individuel

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite RIVAGES (Réseau Inter associatif du Val d'Adour pour la gestion de son environnement et de ses énergies), fondée le 23 mars 2000 a son siège social à la Maison des Associations à Artagnan (65), adresse pouvant être modifiée sur décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture des Hautes Pyrénées sous le N°065 300 5595

Journal officiel du 1er juillet 2000

Article 2

L'association peut s'affilier à des Fédérations régissant des activités spécifiques.

Elle s'engage alors :

à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements.

Article 3 : Les adhérents de l'association

Le collectif se compose

- de citoyens
- de personnes morales :
 - à but non lucratif (associations)
 - œuvrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire (SCOP /SCIC ...)

qui ont payé la cotisation annuelle,

qui ont approuvé les présents statuts

- soit individuellement (par chaque membre citoyen),
- soit par une délibération du Conseil d'Administration pour les personnes morales

dont la demande d'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration du collectif RIVAGES.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission décidée par les organes de décision de l'association représentée
- par la démission de la personne engagée dans le collège des citoyens
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration de RIVAGES, le groupement ou l'adhérent concerné ayant été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 4

Le collectif est fédérateur des actions d'animation, de développement et de protection de l'environnement de la société rurale du Val d'Adour.

Dans la pratique son but est de mettre en réseau les associations adhérentes :

- de permettre aux associations adhérentes de mieux se connaître entre elles et de mieux se faire connaître dans le Val d'Adour, auprès de la population et par les partenaires institutionnels
- de coordonner certaines actions collectives, d'animer un espace d'échange, de partage
- de créer un lieu ressource de la vie associative du Val d'Adour
- de favoriser la mutualisation des compétences et des outils des associations adhérentes
- de proposer des actions de formation des bénévoles et des salariés pouvant s'inscrire dans le cadre de la formation professionnelle continue
- de promouvoir le Val d'Adour

Article 5 : Les moyens du collectif

- une équipe de bénévoles
- une structure salariée
- des locaux
- une logistique informatique et de communication
- des publications et un bulletin d'information périodiques
- des réunions, séminaires, groupe de travail et de réflexion

ADMINISTRATION

Article 6 : L'Assemblée Générale – composition

Elle comprend l'ensemble des adhérents (citoyens et personnes morales) à jour de leurs cotisations.

Pour les votes, chaque adhérent présent dispose d'une voix.

Les collaborateurs rétribués par RIVAGES peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, ils ont une voix consultative.

Article 7 : L'Assemblée Générale – rôle

- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation matérielle et morale du collectif.
- Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget.
- Elle fixe le montant des cotisations annuelles.
- Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par des adhérents et exprimés 10 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

- Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.
- Elle définit les axes de l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration : un tiers tous les ans.
- Les procès verbaux des Assemblées Générales sont établis (changements statutaires, changements des personnes en charge de l'administration, dates de réception des récépissés préfectoraux) sans blanc ni ratures et consignés et signés par le secrétaire, dans un registre spécial, numéroté et paraphé, conservé au siège de l'association.

Article 8 : L'Assemblée Générale - fonctionnement

Cette assemblée se réunit au moins une fois par an. Elle est élective tous les ans. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart au moins de ses membres. Elle pourra se transformer en congrès sur un thème proposé par le Conseil d'Administration. Pour délibérer valablement, il faut un minimum de 30% des adhérents (présents ou représentés). Une personne présente ou représentée par un pouvoir égale une voix. En cas de non atteinte du quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). La deuxième assemblée délibère valablement, à la majorité, quelque soit le nombre de présents.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire – composition

La même que celle de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire – rôle

- Elle décide les modifications statutaires.
- Elle décide de la dissolution du collectif.
- Elle prend les décisions déterminantes pour le collectif.

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents. Les membres adhérents devront demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée 50% au moins des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et, cette fois, l'Assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliser et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Après dissolution, le reliquat d'actif après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une association non membre qui poursuit les mêmes types de buts que RIVAGES.

Décisions déterminantes

Les décisions qui engagent fortement l'avenir du collectif doivent être approuvées par une Assemblée Générale. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande du Conseil d'Administration ou de plus d'un quart des adhérents associations.

Article 11 : Conseil d'Administration – composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les représentants des adhérents personnes morales et adhérents individuels. Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. La première année le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le président peut, en accord avec le bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 12 : Conseil d'Administration – rôle

Il élit le bureau au scrutin secret.

Il prépare le budget et arrête les comptes de l'année écoulée.

Il propose le montant des cotisations annuelles à l'Assemblée Générale.

Il délibère sur les questions qui lui sont soumises par son bureau ou sur l'initiative de ses membres.

Il fixe la date et lieu de l'Assemblée Générale.

Il désigne éventuellement son et ses représentants pour siéger aux différentes instances de délibération et de consultation dans lesquelles il portera la parole des associations.

Il est habilité à créer toute structure (section ou commission, groupe de travail) temporaire ou permanente qu'il juge nécessaire au fonctionnement du Collectif.

D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 13 : Le Conseil d'Administration - fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Les décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les administrateurs absents peuvent voter s'ils ont donné un pouvoir écrit à un administrateur présent à la réunion du Conseil d'Administration. Les délibérations du conseil sont constatées par procès verbaux consignées dans un document prévu à cet usage.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

L'information sur les réunions du conseil d'administration est diffusée auprès de tous les adhérents qui peuvent y participer à titre consultatif.

Le conseil d'administration peut mettre en place un règlement intérieur qui peut être modifié à tout moment sur décision du conseil d'administration.

Article 14 : Le Bureau - composition

Le bureau est composé d'un président et d'au plus deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier élus tous les ans par le Conseil d'Administration et issus du Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration le décide, les postes de trésorier et de secrétaire peuvent être multipliés.

Article 15 : Le Bureau – rôle

Le bureau est chargé de l'administration courante de la vie de l'association par délégation du Conseil d'Administration.

Les représentants du Collectif doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président

Il surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente officiellement le Collectif auprès des pouvoirs publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Collectif et de le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président n'a pas voix prépondérante.

Le Secrétaire

Il est chargé des services généraux : il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Collectif.

Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du collectif définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale, et de l'application des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Il est responsable des fonds et des titres du Collectif. Il en est dépositaire.

Il règle les dépenses ordonnées par le Président ou son délégué. Le trésorier peut effectuer et faire effectuer, sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Les recettes annuelles se composent

- des cotisations et souscriptions des membres
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente
- des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 17 : Les dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le trésorier ou par les personnes de confiance désignées par eux et sous leur contrôle.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de missions, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Le trésorier devra tenir au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et s'il y a lieu, une comptabilité matières. Cette comptabilité devra faire apparaître par année civile le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes auprès des chèques postaux ou organismes bancaires et à déléguer à un responsable de section ou de commission la tenue des comptes annexes qui devront figurer dans la comptabilité générale de l'association.

Fait à Artagnan, le 26 janvier 2012 en trois (3) exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social.

Jean Pierre Brugerolles
Vice-président



Gisèle Vogel
Administratrice



Association
du Val d'Adour
ARTAGNAN
05 83 59
00025